REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 06/CC/MC du 02 mai 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du deux mai deux mil dix-huit, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Messieurs ABBAS ABDOUL AZIZ, ABDOULAYE HAROUNA et DJIBO ISSA YACOUBA ;

Vu l'ordonnance n° 012/PCC du 13 avril 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 12 avril 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 13 avril 2018 sous le n° 12/greffe/ordre, Messieurs ABBAS ABDOUL AZIZ, ABDOULAYE HAROUNA et DJIBO ISSA YACOUBA, tous assistés de Me Boudal EFFRED MOULOUL, avocat, Avenue Yantala Niamey-Nyala, BP : 610 Niamey-Niger, saisissaient la Cour constitutionnelle sur le fondement des articles 132 alinéa 1er de la Constitution et 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, aux fins de dire et juger inconstitutionnel l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004 et de le déclarer caduc en

vertu de l'article 132 alinéa 2 de la Constitution et l'article 27 alinéa 1er de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception.*

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours. » ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.*

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- *être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*
- *contenir l'exposé des motifs invoqués ;*
- *être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.*» ;

Considérant qu'il est versé au dossier une attestation d'arrêt n° 058 rendu par la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du 09 avril 2018 dans l'affaire Ministère public contre ABBAS ABDOUL AZIZ et autres, par lequel ladite Cour a reçu l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Me Boudal EFFRED MOULOUL, avocat des sieurs ABBAS ABDOUL AZIZ, ABDOULAYE HAROUNA et DJIBO ISSA YACOUBA, et ordonné le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête contient l'exposé des motifs invoqués et est accompagnée de deux (2) copies de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, il y a lieu de déclarer la requête recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que les requérants demandent à la Cour de dire et juger inconstitutionnel l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004 qui, « *en prévoyant une culpabilité d'office des organisateurs d'une manifestation, viole et contredit allégrement les dispositions de l'article 20 de la Constitution* » ; qu'ils demandent par conséquent de déclarer caduc ledit article conformément aux articles 132 alinéa 2 de la Constitution et 27 alinéa 1er de la loi n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande, les requérants soutiennent « *qu'ils sont prévenus d'organisation d'une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ; qu'ils ont versé au dossier du tribunal correctionnel :*

- *Une lettre de déclaration de manifester sur la voie publique conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;*
- *Un procès-verbal de transcription par voie d'huissier qui relate fidèlement l'appel de trois (3) prévenus à manifester pacifiquement sur l'itinéraire autorisé ;*
- *Un procès-verbal de transcription par voie d'huissier attestant que les prévenus étaient au moment des faits sur la place Toumo et n'étaient en rien liés aux actes commis.*» ;

Considérant que les requérants ajoutent qu'« *à l'audience correctionnelle, tous les prévenus surpris en flagrant délit avec des coupe-coupe et moyens de trouble ont avoué ne jamais connaitre les trois prévenus ;*

Qu'au lieu d'en tirer les conséquences de droit, le parquet a requis l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 08 juin précitée, mais la surprise fut grande à la lecture de l'article 10 ;

Qu'étant une loi spéciale régissant les manifestations sur la voie publique, il n'était pas étonnant de s'en référer ;

Que par jugement n° 1443/17 en date du 24 novembre 2017, le tribunal correctionnel de Niamey a clairement rejeté l'application de l'article 10 de la loi n° 2004-45 précitée qui dispose : « Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes » ;

Considérant que les requérants développent, en outre, « *Que le parquet a interjeté appel, il soutient et défend toujours l'application de l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004, cette disposition fait selon lui obligation aux juridictions saisies de condamner les*

organisateurs d'une manifestation dès lors que des violences, voies de fait, séquestrations de personnes, ou dégradations des biens meubles ou immeubles auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation. En termes clairs, les organisateurs de la manifestation ne seront pas simplement poursuivis mais punis d'office comme complices ;

C'est pourquoi, devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey, les requérants ont sollicité le sursis à statuer pour inconstitutionnalité de l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004 qui prévoit une culpabilité d'office des organisateurs d'une manifestation en ces termes « Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes » ;

Par arrêt n° 058, rendu en date du 09 avril 2018, la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey a décidé ainsi qu'il suit :

-Ordonne le sursis à statuer ;

-Reserve les dépens » ;

Considérant qu'en conclusion les requérants « *sollicitent qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de leur donner acte de ce que par la présente, ils soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 2004-45 du 08 juin 2004 en son article 10 en ce qu'il viole l'article 20 de la Constitution du 25 novembre 2010 qui dispose : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Considérant que l'article 20 alinéa 1er de la Constitution dispose : *« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*» ;

Considérant que cet article pose le principe général de la présomption d'innocence qui signifie que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie au cours d'un procès public durant lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa libre défense ; que ce principe est un droit fondamental qui régit toutes les phases de la procédure pénale, c'est-à-dire en amont du procès pénal et pendant le procès pénal ; que par conséquent pendant le déroulement du procès, le principe de la présomption d'innocence doit être interprété comme signifiant que chaque personne accusée est présumée innocente à toute étape de la procédure jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique dispose que « *Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes.* » ;

Considérant qu'il s'agit là des dispositions d'une loi de fond déterminant les incriminations et les peines qui leur sont applicables lorsque les faits sont établis par décision prononcée par une juridiction compétente ; que sa mise en œuvre appelle nécessairement l'intervention d'un juge qui dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation en la matière ; que dès lors, le fait que les organisateurs et instigateurs de la manifestation soient finalement punis comme complices, par décision prononcée par une juridiction compétente, ne les prive pas de leur droit à la présomption d'innocence ; que par conséquent l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 20 de la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête de Messieurs ABBAS ABDOUL AZIZ, ABDOULAYE HAROUNA et DJIBO ISSA YACOUBA ;

- dit que l'article 10 de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 20 de la Constitution ;

- dit que le présent arrêt sera notifié à Messieurs ABBAS ABDOUL AZIZ, ABDOULAYE HAROUNA et DJIBO ISSA YACOUBA, tous assistés de Me Boudal EFFRED MOULOUL, avocat, en l'étude duquel domicile est élu ;

- dit que le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM MOUSTAPHA, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président	**Le Greffier**
Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY	Me Sékou Batiga KONE